

## CHARTRE D'UTILISATION DES MÉDIAS SOCIAUX

Ce document est destiné aux étudiants du Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris – Boulogne-Billancourt (PSPBB).

Il a pour objet de rappeler les règles de bonne utilisation des médias sociaux que chacun est amené à utiliser au quotidien.

Il constitue une adjonction au règlement intérieur du PSPBB. Le non-respect de cette chartre expose à l'application des sanctions disciplinaires mentionnées dans ce règlement intérieur.

Cette chartre vise à vous aider à mieux utiliser les médias sociaux dans le respect de l'image et de la réputation du PSPBB et de la réglementation.

Elle s'applique dès que :

- vous participez à des conversations sur Internet qui citent et impliquent le PSPBB
- vous revendiquez en ligne votre appartenance à la communauté du PSPBB

### I. De quoi s'agit-il ?

Les médias sociaux sont des plateformes digitales accessibles par Internet (web et applications) qui permettent de publier divers types de contenus (photographies, vidéos, fichiers, informations, articles, etc) et d'intégrer des réseaux (amis, connaissances professionnelles).

Ils sont un lieu dématérialisé pour donner son opinion, dialoguer avec d'autres utilisateurs, ou participer à des projets collaboratifs.

Les réseaux sociaux font partie des médias sociaux et se sont imposés comme un nouvel espace de circulation de l'information.

### II. Le PSPBB et les médias sociaux

Le PSPBB est présent depuis quelques années sur les réseaux sociaux (Facebook, Instagram, Twitter et LinkedIn). Cette présence participe à la notoriété et à l'image de l'établissement.

Tout utilisateur de ces réseaux sociaux qui mentionne le PSPBB dans ses publications participe à cette mise en valeur et à la réputation de l'établissement. Certaines règles sont donc à respecter.

### **III. Soyez prudent**

Les plateformes sociales sont des espaces publics, visibles et consultables par tous. Tout le monde peut propager vos idées en republiant un contenu écrit, vidéo ou audio instantanément. Vos conversations, personnelles ou professionnelles, peuvent être diffusées partout sans votre accord. Vous êtes donc impliqués personnellement sur tout ce que vous publiez.

Les informations que vous postez laissent des traces durables qui peuvent vous suivre tout au long de votre vie si vous n'agissez pas à temps.

Même si les réseaux sociaux sont des lieux de liberté d'expression, restez prudents : exprimez-vous en toute connaissance des sujets traités.

### **IV. Vous et le PSPBB**

Seul le PSPBB peut s'exprimer officiellement et en son nom sur ses comptes officiels, repérables par le logo et administrés par le personnel compétent. Il est également le seul habilité à créer de nouveaux comptes ou de nouvelles pages et à utiliser son logo (ou délivrer des autorisations d'utilisation).

Lorsque vous exprimez des opinions et/ou des commentaires sur les réseaux sociaux de votre promotion, formation, établissement, vos propos n'engagent que vous.

Si vos propos ont un réel impact sur l'image du PSPBB (diffamation, injure, discrimination, incitation à commettre une infraction), vous vous exposez, outre des sanctions disciplinaires, à des poursuites pénales.

Lorsque vous exprimez votre avis sur votre promotion, formation, établissement, vous participez à la promotion positive ou négative de la notoriété du PSPBB.

N'oubliez pas que la notoriété positive du PSPBB contribue à une meilleure insertion professionnelle de ses étudiants.

Chacun est éditeur du contenu sur ses pages personnelles, la responsabilité personnelle de chacun est donc engagée quant au contenu et notamment dans le cas d'éventuelles infractions qui pourraient y être commises.

### **V. Règles de publication**

#### **A- Respecter la loi**

La publication d'informations sur les médias sociaux est soumise à des dispositions légales et réglementaires qui interdisent :

- l'atteinte à la vie privée d'autrui ;
- la diffamation et l'injure ;
- la provocation de mineurs à commettre des actes illicites ou dangereux, le fait de favoriser la corruption d'un mineur, l'exploitation à caractère pornographique de l'image d'un mineur, la diffusion de messages à caractère violent ou pornographique susceptibles d'être perçus par un mineur ;
- l'incitation à la consommation de substances interdites ;
- La provocation aux crimes et délits et la provocation au suicide, la provocation à la discrimination, à la haine notamment raciale, ou à la violence ;
- l'apologie de tous les crimes, notamment meurtre, viol, crime de guerre et crime contre l'humanité ; la négation de crimes contre l'humanité ;

- la contrefaçon de marque ;
- la reproduction, représentation ou diffusion d'une œuvre de l'esprit (par exemple : extrait musical, photographie, extrait littéraire, ...) ou d'une prestation de droits voisins (par exemple : interprétation d'une œuvre musicale par un artiste, phonogramme, vidéogramme, programme d'une entreprise de communication audiovisuelle) en violation des droits de l'auteur, du titulaire de droits voisins et/ou du titulaire des droits de propriété intellectuelle
- les copies de logiciels commerciaux pour quelque usage que ce soit, hormis une copie de sauvegarde dans les conditions prévues par le code de la propriété intellectuelle.

## **B- Autorisations et mentions**

Vous êtes de plus en plus nombreux à vouloir publier des photos, vidéos sur les fils d'actualité ou dans les *stories* des réseaux sociaux pour mettre en valeur votre formation et votre travail.

Vous y êtes autorisés, mais certaines règles sont à respecter.

- des autorisations sont nécessaires :
  - ne photographiez ou ne filmez jamais de personnes sans leur autorisation
  - si vous souhaitez diffuser une photo ou une vidéo d'un cours, d'une répétition, vous devez demander l'accord écrit de l'enseignant, de l'encadrant invité, du chorégraphe, etc
  - lorsque la photo ou la vidéo est prise en dehors des lieux d'enseignement du PSPBB (ESAD, les différents sites du CRR de Paris, le CRR de Boulogne-Billancourt, le Conservatoire de Vanves), vous devez obtenir l'autorisation du lieu d'accueil
- Il faut veiller à :
  - mentionner l'auteur de la photo ou de la vidéo si c'est un partage
  - légendrer la photo ou la vidéo (pour celles prises lors de répétitions, de spectacle, de concert, etc) : nature de l'événement, lieu et date, le nom de la pièce le cas échéant, le nom du chorégraphe/intervenant, le nom du photographe/du vidéaste le cas échéant)
  - ne pas tenir de propos incitant à la haine, la discrimination, la violence, la commission d'actes illicites, ou en faisant l'apologie

**Vous pouvez taguer les comptes officiels du PSPBB lors de vos publications, si et seulement si les éléments ci-dessus sont respectés.**